



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

QUATRIÈME SECTION

AFFAIRE REZETTE c. LUXEMBOURG

(Requête n° 73983/01)

ARRÊT

STRASBOURG

13 juillet 2004

DÉFINITIF

13/10/2004

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Rezette c. Luxembourg,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section),
siégeant en une chambre composée de :

Sir Nicolas BRATZA, *président*,

MM. M. PELLONPÄÄ,

J. CASADEVALL,

S. PAVLOVSKI,

J. BORREGO BORREGO,

M^{mes} E. FURA-SANDSTRÖM,

L. MIJOVIC, *juges*,

et de M. M. O'BOYLE, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 22 juin 2004,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 73983/01) dirigée contre le Grand-Duché de Luxembourg et dont une ressortissante belge, M^{me} Jacqueline Rezette (« la requérante »), a saisi la Cour le 29 mai 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante est représentée par M^e F. Entringer, avocat à Luxembourg. Le gouvernement luxembourgeois (« le Gouvernement ») est représenté par M^e J.-L. Schiltz, avocat à Luxembourg.

3. Le 28 février 2003, la chambre a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3, il a été décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

4. Le siège du juge au titre du Luxembourg se trouvant vacant, le greffier de section a demandé, le 23 avril 2004, au Gouvernement s'il entendait désigner pour siéger dans cette affaire un juge *ad hoc* ou un autre juge élu. Par lettre du 17 mai 2004, le Gouvernement a informé la Cour qu'il n'entendait pas désigner de juge pour siéger en remplacement du juge national dont le siège était vacant et a renoncé, de la sorte, au droit que lui reconnaît l'article 27 § 2 de la Convention.

EN FAIT

5. La requérante est née en 1964 et réside à Luxembourg.

6. En date du 11 mars 1996, la banque B. requiert une autorisation pour faire pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de cette même banque et d'un

autre établissement bancaire sur toute somme détenue par les dénommés J.-M. C., K.S. et la requérante pour sûreté et recevoir paiement de la somme de 35 000 000 de francs luxembourgeois (LUF) que lui devraient ceux-ci.

7. En vertu d'une autorisation du président du tribunal d'arrondissement, la saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée aux trois défendeurs le 12 mars 1996 ; la contre-dénonciation fut faite aux tiers saisis en date du 13 mars 1996.

8. Parallèlement, la banque B. déposa, le 22 mars 1996, une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du procureur d'Etat contre inconnus du chef d'abus de confiance, faux et usages de faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées respectivement vol domestique et vol simple (plainte non fournie à la Cour).

9. Le même jour, le procureur d'Etat requit le juge d'instruction de procéder à une information contre inconnus du chef des articles du code pénal visés dans la plainte (réquisitoire non produit).

10. Il ressort d'un arrêt de la cour d'appel du 30 juin 1999 que, suivant ordonnances des 17 mai et 5 juin 1996 ainsi que du 24 février 1997, les comptes et avoirs de J.-M. C., K.S. et de la requérante furent « saisis et mis sous main de justice ».

11. Le 19 mars 1997, le tribunal d'arrondissement rendit son jugement dans l'affaire relative à la saisie-arrêt. Les juges déclarèrent nulle la saisie-arrêt du 12 mars 1996, estimant que certaines formalités n'avaient pas été remplies. La requérante avait formulé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la partie saisissante à des dommages-intérêts du chef du préjudice subi par elle suite au comportement fautif de la banque. Elle soutenait en effet n'avoir « strictement rien à voir » avec le litige opposant la banque et les deux autres défendeurs. Elle estimait ainsi que le principe selon lequel « le criminel tient le civil en l'état » ne pouvait pas valoir à son encontre. Les juges déclarèrent cependant cette demande en dommages-intérêts non fondée, au motif que le caractère abusif de la saisie-arrêt tel qu'allégué par la requérante n'était pas établi.

12. En date du 6 mai 1997, l'avocat de la requérante s'adressa au juge d'instruction dans ces termes : « Ma cliente n'a strictement rien à se reprocher. Elle aimerait être entendue par vous dans les plus brefs délais afin de clarifier la situation et d'obtenir la mainlevée de la saisie ». Le juge d'instruction lui répondit le 15 mai 1997 ce qui suit : « Votre mandante sera convoquée en temps utile. Pour l'heure la police judiciaire est chargée de l'exploitation de très nombreuses pièces saisies en vue de la préparation d'un rapport. » Par un courrier daté au même jour, le juge d'instruction enjoignit aux responsables du service de police judiciaire de considérer le dossier comme prioritaire, en leur précisant qu'une saisie avait été pratiquée sur les avoirs de plusieurs personnes.

13. Toujours le 15 mai 1997, le juge d'instruction fit parvenir à la police judiciaire une note (transmise en copie au procureur d'Etat et aux avocats

des parties concernées), dans laquelle il se prononça ainsi qu'il suit : « La plainte déposée par la [banque B.] en date du 22 mars 1996 et qui fait l'objet d'un réquisitoire introductif du même jour est à considérer comme prioritaire. Eu égard au fait que des avoirs relativement importants ont été saisis et dont les ayants droit apparents ne cessent de réclamer la restitution il est absolument impensable que l'exécution des différents devoirs d'instruction ne puisse être envisagée qu'au plus tôt pour octobre 1998, reculant aux calendes grecques les auditions devant le soussigné sans même parler d'une éventuelle comparution devant le juge du fond. »

14. Par un arrêt du 30 juin 1999, la cour d'appel reforma le jugement du 19 mars 1997 du tribunal d'arrondissement. Les juges d'appel sursirent à statuer sur la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée, par application du principe selon lequel « le criminel tient le civil en l'état ». A cet égard, les juges précisèrent, en effet, ce qui suit :

« La règle « le criminel tient le civil en l'état » est consacrée législativement par l'article 3 alinéa deux du code d'instruction criminelle qui dispose que si l'action civile peut être intentée séparément de l'action publique, son exercice est dans ce cas suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Toute partie acquiert qualité pour conclure à un sursis à statuer dès la mise en mouvement de l'action publique, en tout état de procédure.

Une telle mise en recouvrement résulte notamment d'un réquisitoire introductif contre inconnus marquant la volonté du ministère public d'engager des poursuites. Un acte d'inculpation n'est pas requis.

Il faut ensuite qu'il y ait un lien unissant l'action civile à l'action publique.

Contrairement à l'assertion des intimés, les conditions d'application de l'article 3 alinéa deux du code d'instruction criminelle n'exigent pas que ce lien consiste dans une identité de parties, de cause ou d'objet, mais il suffit que la décision à intervenir soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile.

En l'espèce, une action publique pour les faits décrits dans l'autorisation de saisir-arrêter a été mise en mouvement suivant réquisitoire du ministère public du 22 mars 1996, action publique qui n'est pas encore définitivement vidée.

Eu égard à l'objet de la demande civile, cause de la saisie-arrêt, et aux infractions pour lesquelles le ministère public a requis une information, la Cour considère qu'il existe entre les deux actions un lien suffisamment important pour que la décision au pénal risque d'influer sur celle à rendre au civil. »

15. Le 17 novembre 1999, la requérante se renseigna auprès du juge d'instruction de l'état d'avancement du dossier. Le lendemain, le juge d'instruction lui répondit que « l'instruction n'avance malheureusement qu'à petits pas, eu égard à la surcharge chronique des services d'enquête à tous niveaux. Une issue proche n'est guère envisageable. »

16. En date respectivement des 25 février, 12 avril et 6 juin 2000, la requérante relança le juge d'instruction. Le 8 juin 2000, le nouveau juge d'instruction en charge du dossier renvoya au courrier écrit par son prédécesseur en date du 18 novembre 1999 et précisa que « l'instruction est toujours en cours ».

17. Le 24 janvier 2001, l'avocat de la requérante relança une nouvelle fois le juge d'instruction.

18. Après s'être renseignée encore sur l'avancement de l'affaire en date du 14 janvier 2002, la requérante fut informée, le 22 avril 2002, qu'un nouveau juge d'instruction était en charge du dossier.

19. Le 14 novembre 2002, le conseil de la requérante s'adressa au juge d'instruction dans les termes suivants : « Le mercredi 5 novembre dernier je suis passée au cabinet d'instruction afin de m'entretenir avec vous de l'affaire émarginée. A ce moment, votre greffière m'a spécifié que vous nous adresserez un courrier avant la fin de la semaine. Je constate regrettamment que nous n'avons toujours pas eu de nouvelle dans l'affaire émarginée suite à nos divers courriers. D'ailleurs bien que les fonds appartenant à ma mandante sont bloqués, cette dernière n'a même pas été entendue par le juge d'instruction. Je vous prie instamment de donner suite à mes divers courriers. »

20. Dans ses conclusions datées du 16 septembre 2003, la requérante indique que l'instruction est toujours en cours.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

21. La requérante allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

22. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

23. La période à considérer a débuté le 11 mars 1996 et n'a pas encore pris fin. La procédure a donc déjà duré un peu plus de 8 années.

A. Sur la recevabilité

24. Le Gouvernement soutient en premier lieu que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention. Il souligne à cet égard que la requérante avait la possibilité de soumettre son grief tiré de la durée de la procédure aux juridictions luxembourgeoises dans le cadre d'une action sur la base de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques. Il cite à ce sujet une décision du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 24 mai 1995 qui confirmerait l'application directe de la Convention en droit luxembourgeois et démontrerait le caractère « effectif » d'un tel recours.

25. La requérante réplique qu'il n'existe au Luxembourg aucun recours adéquat, effectif et efficace susceptible de remédier à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

26. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes. A cet égard, elle souligne que tout requérant doit avoir donné aux juridictions internes l'occasion que l'article 35 § 1 a pour finalité de ménager en principe aux Etats contractants : éviter ou redresser les violations alléguées contre lui (*Cardot c. France*, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 19, § 36). Néanmoins, les dispositions de l'article 35 de la Convention ne prescrivent l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues (voir notamment les arrêts *Vernillo c. France* du 20 février 1991, série A n° 198, pp. 11–12, § 27 ; *Dalia c. France* du 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I, pp. 87-88, § 38).

27. En l'espèce, la Cour estime que la seule décision citée à cet égard par le Gouvernement - d'ailleurs non fournie dans son intégralité - ne saurait être considérée comme ayant créé une jurisprudence en la matière. Le recours basé sur la loi de du 1^{er} septembre 1988 n'a ainsi pas acquis un degré de certitude juridique suffisant pour pouvoir et devoir être utilisé par la requérante aux fins de l'article 35 §1 de la Convention.

28. Il y a donc lieu de rejeter l'exception de non épuisement des voies de recours internes.

29. Ceci étant, la Cour estime que la requête soulève des questions de fait et de droit au regard de la Convention qui nécessitent un examen au fond. La Cour conclut par conséquent qu'elle n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Constatant par ailleurs qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour déclare la requête recevable.

B. Sur le fond

30. Le Gouvernement est d'avis que seule la durée de la procédure civile, relative à la saisie-arrêt, doit être analysée en l'espèce. Dans ses observations du 17 décembre 2003, il précise que « le Gouvernement luxembourgeois s'oppose d'élargir les débats pour y inclure la procédure pénale ». Ainsi, il ne saurait être question d'un retard dans l'instruction du dossier par les juridictions civiles, dans la mesure où la voie civile est « bloquée » provisoirement par la procédure pénale toujours en cours. Rappelant que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, il estime qu'en l'espèce « la complexité de l'affaire n'a pas à être analysée, alors que l'affaire [civile] se trouve tout simplement bloquée du fait d'un principe de droit fondamental ». Il estime encore qu'il ne saurait être question de périodes d'inactivités imputables aux autorités nationales, dans la mesure où « la cour civile n'avait d'autre choix que d'appliquer le principe d'ordre public du « criminel qui tient le civil en l'état ».

31. La requérante estime quant à elle que la durée de la procédure pendante devant le juge d'instruction doit être examinée en l'espèce. A cet égard, elle affirme qu'il s'agit d'une affaire d'abus de confiance et d'escroquerie sans complexité particulière. Elle est d'avis qu'aucun retard ne saurait lui être imputé. En revanche, l'affaire serait pendante depuis quelques années en raison de l'incurie des organes juridictionnels répressifs luxembourgeois.

32. La Cour note d'emblée qu'en l'espèce, le résultat de la procédure pénale « peut influencer sur l'issue du litige débattu devant les juridictions [civiles] » et entre ainsi en ligne de compte pour calculer la période à examiner (voir, *mutatis mutandis*, *Ruiz-Mateos c. Espagne*, arrêt du 23 juin 1993, série A n° 262, § 35). La Cour admet que le fait de se prononcer sur la procédure civile avant que la procédure pénale ne soit achevée pouvait éventuellement ne pas être compatible avec le principe d'une bonne administration de la justice. Néanmoins, l'ajournement de la procédure civile dans l'attente de l'issue de la procédure pénale a eu pour conséquence de faire durer la procédure civile plus de huit ans et la Cour rappelle qu'il incombe aux autorités nationales d'organiser leur système judiciaire de manière à assurer que la condition du délai raisonnable prévue à l'article 6 soit garantie à chacun.

33. La procédure a débuté le 11 mars 1996. Le 30 juin 1999, la cour d'appel sursit à statuer sur la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée, par application du principe selon lequel « le criminel tient le civil en l'état ». La procédure n'ayant pas encore pris fin à l'heure actuelle, elle a déjà duré un peu plus de huit ans. Pareil laps de temps paraît *a priori* trop long.

34. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement de la requérante et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

35. La Cour constate que le Gouvernement omet de présenter des éléments permettant d'apprécier les susdits critères. Dans de telles circonstances, elle s'en tiendra à une évaluation globale. L'affaire n'apparaît pas complexe et la Cour n'aperçoit aucun élément propre à démontrer qu'à un quelconque stade de la procédure, la requérante ait contribué à allonger indûment le bon déroulement de la procédure. Dans ces conditions, la Cour ne saurait estimer raisonnable un laps de temps de plus de huit ans pour une procédure toujours pendante en appel.

36. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

37. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

38. La requérante réclame 30 000 EUR au titre du préjudice moral subi. Elle fait valoir que depuis de nombreuses années – et à l'heure actuelle encore – elle vit dans l'incertitude quant à son sort, ce qui lui aurait occasionné d'importantes souffrances tant psychologiques que physiologiques.

39. Le Gouvernement conteste l'indemnisation sollicitée par la requérante tant en son principe qu'en son *quantum*. Il souligne que les maux dont la requérante dit souffrir du fait de l'incertitude dans laquelle elle est maintenue ne sont attestés par aucune pièce et demande le rejet pur et simple de sa demande de satisfaction équitable.

40. La Cour estime que le prolongement de la procédure litigieuse au-delà du délai raisonnable a causé à la requérante un préjudice moral justifiant l'octroi d'une indemnité. Statuant en équité, comme le veut l'article 41, elle lui alloue 7 000 EUR à ce titre.

B. Frais et dépens

41. La requérante demande également 4 000 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Cour. Elle produit trois preuves de paiement à son avocat pour un montant total de 4 188,80 EUR, sans toutefois qu'il ne soit possible de vérifier, au vu des pièces produites, si ces paiements étaient bien relatifs à la procédure devant la Cour.

42. Le Gouvernement conteste la somme réclamée et renvoie à l'arrêt *Scheele c. Luxembourg* du 17 mai 2001 dans lequel la somme retenue au titre de frais et dépens n'était que de 620 EUR.

43. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour, statuant en équité, estime qu'il convient d'allouer à la requérante une somme de 2 000 EUR pour la procédure devant la Cour.

C. Intérêts moratoires

44. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :
 - i. 7 000 EUR (sept mille euros) pour le dommage moral subi ;
 - ii. 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 13 juillet 2004 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Michael O'BOYLE
Greffier

Nicolas BRATZA
Président